

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1901119

M. MERCIER

M. Jean-François Molla
Juge des référés

Ordonnance du 4 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 janvier 2019, M. Mercier, représenté par la SCP Delvové-Trichet, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'annuler la décision du préfet de la Vendée portant refus d'organiser l'élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune nouvelle des Sables d'Olonne, subsidiairement d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Vendée d'organiser l'élection partielle intégrale du conseil municipal des Sables d'Olonne ;

- de faire interdiction au maire de la nouvelle commune des Sables d'Olonne de réunir le conseil municipal le 4 février 2019 et jusqu'à son renouvellement par voie d'élection ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable ; l'existence d'une décision de refus d'organiser les opérations électorales ne peut être contestée ; cette décision résulte de la déclaration du préfet de la Vendée lors de ses vœux à la presse le 25 janvier 2019 ; déclaration qui révèle l'existence d'un véritable acte juridique susceptible de faire l'objet d'un recours ; en leur qualité de conseillers démissionnaires, ils ont un intérêt à agir ;

- l'urgence est constituée ; en application de l'article L.270 du code électoral, les élections doivent avoir lieu dans les trois mois de la dernière vacance, soit avant le 21 avril 2019 ; il n'est pas possible d'obtenir une annulation avant cette date de la décision de refus et les conditions d'organisation de telles élections imposent que des mesures soient mise en

œuvre sans délai ; par ailleurs le conseil municipal doit se réunir le 4 février 2019 et en vue de cette réunion le maire a convoqué au moins deux personnes qu'il a désignées de manière illégale comme conseillers municipaux par l'effet de leur qualité de suivants de liste ;

- la décision du préfet est manifestement illégale ; elle méconnaît l'article L.270 du code électoral, dès lors que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de démission ; il n'est pas possible de faire appel aux suivants de liste, les communes historiques n'ayant plus d'existence juridique depuis le 31 décembre 2018 ; avec leur extinction les listes issues des scrutins de 2014 ont également disparu ; aucun suppléant n'a été désigné lors de la création de la commune nouvelle ; les 99 élus composant le nouveau conseil municipal sont issus de 9 listes différentes ; il est par exemple impossible de remplacer les 15 conseillers démissionnaires de la liste menée par M. Mercier ; il y a vacance du plus du tiers de l'effectif légal du conseil municipal de la nouvelle commune ; enfin la période de douze mois précédant la renouvellement général des conseils municipaux qui doit avoir lieu en mars 2020 n'est pas encore ouverte ;

- il est porté atteinte à une liberté fondamentale : au principe de libre administration des collectivités territoriales, à la libre expression du suffrage mais aussi au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés le 4 février 2019, le préfet de la Vendée conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'a pas rendu de décision ; il a émis un simple avis ; de plus la compétence pour convoquer les électeurs lors d'une élection partielle appartient au sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; la réunion du conseil municipal du 4 février 2019 n'a pas de conséquence immédiate préjudiciable dès lors que celui-ci n'est pas irrégulièrement constitué ; dans l'éventualité d'une élection le sous-préfet disposerait de plus d'un mois pour convoquer les électeurs, soit pour un scrutin le 21 avril avant le 10 mars 2019 ; ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale la décision du maire de convoquer au prochain conseil municipal deux personnes n'ayant pas compétence pour siéger ;

- les dispositions de l'article L.270 prévoient un dispositif en deux temps : un mécanisme de remplacement par le candidat de la liste venant après le dernier élu et si ce remplacement ne peut s'effectuer et si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, l'organisation d'une élection en vue du renouvellement du conseil municipal ; au cas d'espèce, il n'y a aucune vacance du tiers des sièges, le maire ayant fait appel aux suivants des listes ; comportant 67 conseillers le conseil municipal ne nécessite pas d'être renouvelé ; il ne résulte d'aucun texte ni d'aucune jurisprudence que l'utilisation des listes des élections de 2014 serait illégale ; la circonstance que l'effectif des suivants de certaines listes serait insuffisant est inopérant ;

- il n'est pas porté atteinte à aucune liberté fondamentale.

Par une intervention, enregistrée le 4 février 2019, la commune des Sables d'Olonne, représentée par Me Landot, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à intervenir dans la présente instance ; elle entend s'associer aux conclusions du préfet ;

- l'acte contesté n'est pas une décision tout au plus une déclaration d'intention insusceptible de faire l'objet d'un recours ;

- l'extrême urgence n'est pas établie ;

- il n'est pas porté atteinte à une liberté fondamentale ;

- les candidats venant sur une liste immédiatement après les deniers élus ont été appelés à remplacer les conseillers municipaux élus sur celle liste dont le siège est devenu vacant ; ainsi 18 démissionnaires sur 34 ont été remplacés par des suivants de liste ; le conseil municipal compte à ce jour 83 conseillers municipaux sur 99 ; il n'a donc pas perdu un tiers de ses membres ; les conditions d'un renouvellement ne sont pas remplies.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code électoral ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Molla pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 février 2019 à 12h30 :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;

- les observations de Me Delvolvé représentant M. Mercier ;

- les observations du représentant du préfet de la Vendée ;

- les observations de Me Glénard représentant la commune des Sables d'Olonne.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». Lorsqu'un requérant fonde son action non sur la procédure de suspension régie par l'article L. 521-1 du code précité mais sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 de ce code, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies,

qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures.

2. Il résulte de l'instruction que la commune nouvelle des Sables d'Olonne est née le 1^{er} janvier 2019 de la fusion des communes de Château-d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer et des Sables d'Olonne. L'arrêté du 17 août 2018 portant création de cette collectivité stipule en son article 4 que : « La commune nouvelle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ». Le 2 janvier 2019, M. Yannick Moreau, ancien maire de la commune d'Olonne-sur-Mer, été élu maire de la commune nouvelle. Par un courrier du 21 janvier 2019, 34 conseillers municipaux sur 99 de la commune nouvelle des Sables d'Olonne ont présenté leur démission. Elles ont été acceptées par le préfet de la Vendée le 1^{er} février 2019. Par le même courrier du 21 janvier 2019, les conseillers démissionnaires sollicitaient « l'organisation d'élections partielles intégrales ». Lors de ses vœux à la presse le 25 janvier 2019, le préfet de la Vendée aurait déclaré, propos rapportés par le journal Ouest-France, que : « il n'y aurait pas de nouvelles élections les élus démissionnaires seront remplacés par les suivants sur les listes constituées en 2014 c'est la situation de bon sens pour assurer la continuité de la commune ». Le maire de la commune nouvelle des Sables d'Olonne a convoqué le conseil municipal de celle-ci le 4 février 2019 à 18h30.

3. En se bornant à faire valoir que des élections doivent avoir lieu dans les trois mois de la vacance, soit avant le 21 avril 2019, et que, pour la réunion du conseil municipal du 4 février 2019, la maire de la nouvelle commune aurait convoqué au moins deux personnes illégalement désignées, et eu égard à l'ordre du jour du conseil municipal du 4 février 2019, M. Mercier ne justifie pas d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante huit heures, alors au surplus qu'il a également présenté une requête en référé tendant à la suspension de l'exécution de la décision du préfet de la Vendée du 25 janvier 2019 et à ce qu'il soit enjoint à cette autorité d'organiser l'élection partielle du conseil municipal des Sables d'Olonne, affaire qui est inscrite à une audience du tribunal administratif le 7 février 2019.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune des Sables d'Olonne est admise.

Article 2 : La requête de M. Mercier est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mercier, au préfet de la Vendée, au ministre de l'intérieur et à la commune des Sables d'Olonne.

Fait à Nantes, le 4 février 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

J-F. Molla

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,